

L'artiste et le technicien dans le secteur artistique

Mots clés : ONEM / Prestations Artistiques / Technicien / Définition

Les difficultés entre les contrats « artistiques » et les contrats en tant que techniciens sont nombreuses lorsqu'il est question de valoriser un contrat dans le cadre de son « statut d'artiste » (voir "Le statut de l'artiste" - FICHE 3 : *Eviter la dégressivité des allocations de chômage*).

Voici les règles interprétatives sur lesquelles se base l'Onem.

1. La définition d'artiste par l'Onem

L'Onem décrit les activités artistiques de la manière suivante:

« La création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les arts audiovisuels et plastiques, en musique, en littérature, dans un spectacle, au théâtre et dans une chorégraphie ».

Une série d'activités sont expressément exclues par l'Onem:

« Les activités de journalisme, critique, modèle, création de sites Web, technique graphique ou d'enseignement ne sont pas des prestations artistiques et ne sont pas visées ici » .

Sont généralement considérées par l'Onem comme des activités artistiques :

Les acteurs, artistes de cirque, écrivains, chanteurs, musiciens, chorégraphes, danseurs, photographes, plasticiens, illustrateurs, réalisateurs,...

2. La définition du technicien par l'Onem

L'Onem définit les activités en tant que technicien de la manière suivante :

« Activités comme technicien ou fonction de soutien consistant en:

- la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;
- la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;
- la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
- la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques ».

L'Onem énumère ensuite une série d'exemples :

« chef de production, technicien du son, technicien éclairagiste, technicien de théâtre, monteur, cadreur, caméraman, assembleur de scène, chef de tournage, chef de plan, photographie, enregistrement, scripte, responsable du casting, assistant de mise en scène, impresario, souffleur, habilleur, couturier, coiffeur, perruquier, maquilleur, accessoiriste, construction et placement de décors ».

3. Analyse factuelle

En tout état de cause, même si une activité semble correspondre à la définition de l'un ou l'autre cas, l'Onem reste toujours susceptible de demander des informations complémentaires.

Dans ce cadre, il est précisé :

- En ce qui concerne les artistes :

« Un élément dans le dossier doit confirmer le caractère artistique des prestations.

Le caractère artistique peut ressortir d'un contrat de travail ou d'un engagement ou d'une facturation qui décrit le contenu de la nature de la prestation.

C'est uniquement si le caractère artistique ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il convient d'exiger une preuve matérielle de la prestation (print d'écran, foto's, copie folders, annonces, articles, publicité, affiche, programme, ...). [...].

Par contre, la preuve que l'employeur ou le donneur d'ordre ressortit à une commission paritaire particulière ou la copie des statuts de l'employeur ou du donneur d'ordre ne doivent en principe pas être réclamées ».

- En ce qui concerne les techniciens :

« Le fait que les prestations soient des activités techniques dans le secteur artistique doit résulter clairement du dossier.

La mention d'une commission paritaire particulière est une indication mais ne suffit pas.

Le fait que les prestations soient des activités techniques dans le secteur artistique peut ressortir d'un contrat de travail ou d'un engagement ou d'une facturation qui décrit le contenu de la nature de la prestation.

C'est uniquement si ceci ne ressort pas à suffisance du dossier qu'il convient d'exiger une preuve matérielle de la prestation (print d'écran, foto's, copie folders, annonces, articles, publicité, affiche, programme, ...). [...].

La preuve que l'employeur ou le donneur d'ordre ressortit à une commission paritaire particulière ou la copie des statuts de l'employeur ou du donneur d'ordre ne doivent en principe pas être réclamées ».

4. Conséquences

Les techniciens dans le secteur artistique ne peuvent pas être engagés par des contrats au cachet (ou à la prestation, ou à la pièce).

Ils ne peuvent être engagés que via des contrats à durée déterminée, indéterminée ou encore *par exemple* par un contrat d'intérimaire. Sous cette réserve, ils ont également la possibilité d'éviter la dégressivité des allocations de chômage selon le même régime que celui des artistes (voir "Le statut de l'artiste" - FICHE 3 : *Eviter la dégressivité des allocations de chômage*).

Plus d'informations :

www.onem.be

Feuille info de l'Onem T53

Feuille info de l'Onem T146